Ordre de service d'inspection

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPV/2025-103** **11/02/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPV/2024-181 du 22/03/2024 : Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière vigne, en France métropolitaine.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Ordre de service d'inspection de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière vigne, en France métropolitaine

Destinataires d'exécution
DRAAF - SRAL

Résumé : Cet ordre de service d'inspection décline, pour la filière vigne, les modalités de mise en œuvre, en France métropolitaine, de la surveillance des organismes réglementés ou émergents (SORE).

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement

européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

Table des matières

Table des matières 1
1. Introduction 2
2. Lignes directrices pour l'analyse de risque 3
   2.1. Catégories d'unités épidémiologiques 3
   2.2. Facteurs de risque associés à la filière 3
3. Modalités de surveillance 6
   3.1. Population cible 6
   3.2. Organisation et acteurs de la filière 7
   3.3. Autres dispositifs de contrôle ou de surveillance concernant la filière 7
   3.4. Période de prospection 8
   3.5. Composantes de la surveillance et protocoles de diagnostic 9
   3.6. Articulation avec la gestion de foyer 11
4. Prescriptions SORE 2025 pour la filière vigne 11
5. Organisation et programmation de la surveillance 14
   5.1. Centrale 14
   5.2. Régionale 14
   5.3. De terrain 14
6. Gestion et valorisation des données 15
   6.1. Outils et modalités de saisie 15
Annexe 1 16

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Ressources et documents complémentaires 2
Tableau 2 : Organismes nuisibles réglementés d'importance limitée sur vigne en France. 5
Tableau 3 : Période de surveillance des organismes importants pour la vigne 8
Tableau 4 : Composantes de la surveillance et protocoles (références des fiches protocole). 10
Tableau 5 : Tableau des prescriptions nationales SORE pour la filière vigne pour l'année 2025 12

Les modifications réalisées par rapport à la précédente version de l'instruction technique sont surlignées en gris.

1. Introduction

La filière vigne regroupe majoritairement une production destinée à la production de vins et spiritueux.

L'objectif de la présente instruction filière est de fournir les informations nécessaires à la mise en place de la SORE concernant la filière, à savoir :
Des facteurs de risque et éléments à destination des SRALs pour la définition et la mise en œuvre de l'analyse de risque

- L'explicitation des modalités de surveillance pour sa mise en œuvre sur le terrain
- Les prescriptions nationales pour la filière

Le tableau ci-après présente les documents complémentaires à la présente instruction technique.

Tableau 1 : Ressources et documents complémentaires

Nom du document	**Informations présentes**	**Où trouver le document ?**
Fiche filière	Informations descriptives concernant la filière Vigne en France	Sur RESANA : accès au projet RESANA accordé sur demande (agents SRAL et délégataire) par les chef.fe.s de pôle santé des végétaux en SRAL
OM Chapeau SORE	Contexte de la surveillance, cadre réglementaire et objectifs ; Organisation globale de la surveillance ; Définitions et généralités sur les modalités de surveillance	Disponible sur le BO-Agri : Instruction technique DGAL/SDSPV/2024-444
Protocoles SORE	Description pratique de la mise en œuvre de la SORE (dont le piégeage) par culture et par modalité	Sur RESANA : accès au projet RESANA accordé sur demande (agents SRAL et délégataire) par les chef.fe.s de pôle santé des végétaux en SRAL
Fiches de reconnaissances	Information pour la reconnaissance des principaux OQ	Sur le site de la Plateforme ESV : https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic
Le scarabée japonais : une menace pour la vigne (DGAL/IFV/Anses)	Note conjointe DGAL-IFV-Anses pour la sensibilisation vis-à-vis du risque *Popillia japonica*	Sur le site de l'IFV : https://www.vignevin.com/article/scarabee-japonais-une-menace-pour-la-vigne/

2. Lignes directrices pour l'analyse de risque

2.1. Catégories d'unités épidémiologiques

Les unités épidémiologiques sont :

- les parcelles de vigne des professionnels, au sens de l'unité culturale homogène complantée en vigne, caractérisée par une même variété, un même âge et un même mode de conduite ;
- les vignes des particuliers et des collectivités territoriales ;
- les vignes sauvages des environnements immédiats des parcelles de vigne, notamment les repousses de porte-greffe.

Pour les vignes des professionnels, l'unité épidémiologique correspond à **l'unité culturale de vigne** (*Vitis sp*) : parcelle agricole avec une même variété et une même date de plantation, ou à défaut, une unité homogène de 0,25 à 0,5 ha minimum.

2.2. Facteurs de risque associés à la filière

2.2.1. Organismes nuisibles réglementés importants pour la filière et présents en France

- La **flavescence dorée** (phytoplasme) est un organisme de quarantaine (OQ) de l'Union européenne présent sur vigne depuis plusieurs décennies et d'importance pour cette culture. La SORE est réalisée en dehors des zones délimitées qui couvrent une surface importante du vignoble en France.
- ***Scaphoideus titanus*** (insecte) est le principal vecteur de la flavescence dorée et il n'est pas réglementé au sein de l'Union européenne. Cependant, son absence permet de confirmer le statut de zone exempte de la flavescence dorée (annexe VIII, point 19 du règlement (UE) 2019/2072).
- **L'aleurode *Aleurocanthus spiniferus*** (insecte, OQ) a été détectée en France (Gard, Hérault) en 2023. De fortes infestations sur vignes et sur repousses de porte-greffes ont été constatées dans ces 2 départements mais de façon très localisée. Ainsi, cet OQ est introduit dans la SORE en 2024 dans les vignobles du pourtour méditerranéen.

2.2.2. Organismes nuisibles réglementés importants pour la filière et absents en France (surveillance annuelle ou bisannuelle)

- ***Xylella fastidiosa*** (bactérie) est un organisme de quarantaine prioritaire (OQP) de l'Union européenne. La bactérie regroupe plusieurs sous-espèces et c'est la sous-espèce *fastidiosa* qui a un impact sur la santé des vignobles. Elle est à l'origine de la maladie de Pierce aux Etats-Unis, qui a occasionné des dégâts importants dans les années 1990 dans le vignoble californien essentiellement (Purcell, 2013)[1].
- Seule la sous-espèce *multiplex* est présente en France et elle n'a jamais été mise en évidence sur vigne. La sous-espèce *fastidiosa* est présente sur vigne en Europe (Iles Baléares, Portugal) et sur amandiers en Italie[2].

1 Purcell, A. (2013). Paradigms: examples from the bacterium Xylella fastidiosa. *Annual review of Phytopathology*, *51*, 339-356.

2 http://www.emergenzaxylella.it/portal/portale_gestione_agricoltura/Documenti/normRegionale/PortalXylellaNormativaRegionaleIstanceWindow?IDNEWS=766&action=

- ***Popillia japonica*** (insecte, OQP) n'est pas présent en France. Détecté depuis 2014 en Italie, son aire de répartition s'étend sur une large zone délimitée entre l'Italie (Piémont, Lombardie, Emilie-Romagne, Val d'Aoste) et la Suisse (Tessin), désormais en stratégie d'enrayement. Cette extension incite à la vigilance[3], d'autant que des captures sont constatées dans des pièges disposés près de voies de communication, notamment près de la frontière française en Suisse et en Allemagne. Les risques de dissémination de l'insecte via les voies de communications (routes, autoroutes, voies ferrées) ne sont donc pas négligeables. En 2024 un foyer est déclaré près de Bâle, dont la zone tampon s'étend sur le territoire francais (département 68 en grand Est). Des dégâts importants sont signalés dans le vignoble de Lombardie et du Piémont. La vigne est donc une culture particulièrement à risque, notamment dans le cas de vignobles enherbés ou proches de prairies, ce qui peut faciliter l'installation de cet organisme nuisible.
- **Cicadellidae non européens, vecteurs *de Xylella fastidiosa*** (insectes, OQ), dont *Homalodisca vitripennis et Graphocephala atropunctata*. Ces 2 espèces sont connues comme étant responsables d'un risque épidémique fort pour la bactérie dont la sous-espèce *fastidiosa* sur vigne. En effet, leur capacité de vection de la bactérie est bien supérieure à celle de *Philaenus spumarius*, principal insecte vecteur de la bactérie présent en Europe (Cornara et al., 2019 ; Beal et al., 2021)[4].

2.2.3. Autres organismes nuisibles réglementés (surveillance pluriannuelle)

Les autres organismes nuisibles réglementés pouvant être détectés sur vigne sont surveillés de façon pluriannuelle (a minima tous les 7 ans). En effet, nuisible les risques d'introduction, de propagation et/ou d'impacts sur vigne sont limités. Voir tableau 2.

3 Voir le projet IPM Popillia et la carte interactive de l'extension de l'aire de répartition de *Popillia japonica* : https://www.popillia.eu/index.php

4 Beal, D. J., Cooper, M., Daugherty, M. P., Purcell, A. H., & Almeida, R. P. (2021). Seasonal abundance and infectivity of *Philaenus spumarius* (Hemiptera: Aphrophoridae), a vector of *Xylella fastidiosa* in California vineyards. *Environmental Entomology*, *50*(2), 467-476.
Cornara, D., Morente, M., Markheiser, A., Bodino, N., Tsai, C. W., Fereres, A., Redak R., Perring T. & Lopes, J. R. S. (2019). An overview on the worldwide vectors of Xylella fastidiosa. *Entomologia Generalis*, *39*.

Tableau 2 : Organismes nuisibles réglementés d'importance limitée sur vigne en France.

Organisme nuisible	Classification	Catégorie	Statut en Europe	Evaluation du risque
Margarodes spp.	OQ	Insecte	absent en Europe	Très limité (inféodé à la vigne)
Tobacco ringspot virus	OQ	Virus	présent en Europe, absent en France	Limité en absence de vecteurs - *X. americanum ss sticto* - *X. californicum* - *X. rivesi (populations non UE)*
Tobacco ringspot virus	OQ	Virus	Présent en France, non détecté en France sur vigne	
Peach rosette mosaic virus	OQ	Virus	Absent en Europe	
Blueberry leaf mottle virus	OQ	Virus	Absent en Europe. présent aux Etats unis et Canada sur *V. labrusca* et en Corée du sud sur *V. vinifera*	Très limité. Mode de transmission inconnu sur vigne
Grapevine Red Blotch Virus	OQ	Virus	Présent en Amérique du Nord et du Sud	Limité. Vecteur connu uniquement présent sur le continent américain. impact important sur vigne
Candidatus Phytoplasma australiense	OQ	Phytoplasme	Largement répandue en Australie, présente en Israël, Nouvelle-Zélande et Nouvelle-Calédonie. vecteur non présent en France	Limité. Pourrait être introduit avec d'autres végétaux que Vitis. Vecteur non présent en Europe
Xiphinema americanum sensus lato : *- X. americanum ss sticto* *- X. californicum* *- populations non UE de X. rivesi*	OQ OQ OQ	Nématodes	Absents (présents essentiellement sur le continent américain)	Risque d'introduction très limité. vecteurs de Tobacco ringspot virus, Tobacco ringspot virus, Peach rosette mosaic virus

2.3. Risques liés au flux de matériel de multiplication

Le risque lié aux flux de matériel de multiplication concerne plus particulièrement la flavescence dorée et *Xylella fastidiosa*. Selon les données douanières, la France introduit des plants (environ 6 millions en 2024) et des boutures (4,3 millions de plants produits avec des

boutures importées en 2024) d'autres pays de l'Union européenne. Pour les plants, les importations proviennent majoritairement d'Italie (environ 70 % des volumes) et d'Espagne (15 %). Pour les boutures, le principal pays d'importation est l'Espagne (plus de 50 %). Ces importations représentent environ 5 % des plantations de vignes en France.

Pour la flavescence dorée, l'introduction dans des vignobles indemnes est liée principalement aux flux de matériel végétal et sa propagation se fait principalement par le vecteur, la cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*). Les modalités de délivrance du Passeport Phytosanitaire (PP) prennent en compte la surveillance des vignes-mères, des pépinières et de leurs environnements ainsi que le traitement à l'eau chaude des plants ou des boutures qui est un moyen efficace d'assainissement de matériel de multiplication potentiellement infecté (Regl (UE) 2019/2072, Annexe VIII, point 19 et arrêté de lutte national). La présence du phytoplasme sur les plantes hôtes du compartiment sauvage (aulnes, clématites, noisetiers et ailantes) doit être pris en compte même si le transfert vers la vigne par d'autres vecteurs n'a pas donné lieu à des établissements de foyers (Malembic-Maher S ; et al, 2020)[5].
Concernant *Popillia japonica*, le risque d'introduction par le matériel de multiplication de la vigne est faible car dans la plupart des cas, il s'agit de végétaux dormants, sans substrat (boutures ou plants à racines nues circulant hors de la période de vol). Selon la réglementation européenne (Regl (UE) 2019/2072, Annexe VIII, point 2.2), les sites de production de plants en pots en provenance des zones délimitées *Popillia japonica* doivent faire l'objet de mesures spécifiques pour pouvoir circuler.

3. Modalités de surveillance

3.1. Population cible

Il s'agit des vignes de production de raisins de cuve et de table (*Vitis vinifera*). Les vignes-mères de greffons de *Vitis vinifera* et les vignes-mères de porte-greffe issues de sélections d'espèces américaines ou asiatiques ou d'hybrides d'espèces produisent des boutures utilisées pour la production de plants en pépinière après greffage. Vignes-mères et pépinières sont prospectées par les opérateurs autorisés sous la supervision de FranceAgriMer, et ne sont pas concernées par cette instruction technique.

Les vecteurs à prendre en compte dans la surveillance sont :

- le vecteur de la flavescence dorée : *Scaphoideus titanus,* non réglementé ; en cas d'absence, les risque de dissémination de la flavescence dorée est pratiquement nul. Les zones exemptes de *Scaphoideus titanus* permettent de confirmer un statut de zone exempte de flavescence dorée.
  Homalodisca vitripennis et *Graphocephala atropunctata* qui sont des vecteurs de *Xylella fastidiosa* particulièrement impliqués dans la propagation de la maladie de Pierce en Californie (Almeida, 2007)[6] et OQ au sein de l'UE.

5 Malembic-Maher S, Desqué D, Khalil D, Salar P, Bergey B, Danet J-L, et al. (2020) When a Palearctic bacterium meets a Nearctic insect vector: Genetic and ecological insights into the emergence of the grapevine Flavescence dorée epidemics in Europe. PLoS Pathog 16(3): e1007967. https://doi.org/10.1371/journal.ppat.1007967
6 Almeida RPP. 2007. Glassy-winged sharpshooter transmission of *Xylella fastidiosa* to plants. Proc Hawaiian Entomol Soc 39:83-86.

3.2. Organisation et acteurs de la filière

L'organisation de la surveillance peut s'appuyer sur plusieurs types d'organisations collectives qui parfois se superposent. On peut citer :

- les organisations interprofessionnelles. Ces dernières assurent le développement économique au sein d'un territoire. Certaines d'entre elles sont dotées d'une structure technique comme le Comité Champagne, le Bureau interprofessionnel des vins de Cognac, etc., qui mettent ou ont la possibilité de mettre en place un dispositif de surveillance ;
- les syndicats de défense des appellations ou des indications géographiques protégées ;
- les groupements de producteurs dont les structures coopératives ;
- les chambres d'agriculture.

Les superficies viticoles en production sont en diminution dans certains bassins de production dont ceux d'Occitanie, de Gironde ou du Beaujolais. Cela entraine souvent la présence de vignes non cultivées ou abandonnées ainsi que la présence de repousses dans l'environnement des vignes, qui peuvent héberger des organismes réglementés ou émergents (ORE).

3.3. Autres dispositifs de contrôle ou de surveillance concernant la filière

La surveillance des parcelles de vignes destinées à la propagation du matériel végétal (vignes-mères et pépinières) est réalisée sous la supervision de FranceAgriMer dans sa mission d'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) pour les bois et plants de vigne.

Le réseau d'épidémiosurveillance (dispositif ECOPHYTO) intégrant les chambres d'agriculture, organismes à vocation sanitaire, distributeurs, coopératives, etc. participe à la surveillance du vignoble par un réseau de référence de 2 000 parcelles environ.
Des structures privées (distributeurs, prestataires de conseils) réalisent une surveillance dans le cadre du conseil technique.
Le Comité Champagne utilise une application numérique de l'INRAE permettant la déclaration de symptômes de jaunisses (flavescence doré et bois noir) : Vigi-CA.

La flavescence dorée fait l'objet de programmes de recherche du plan national dépérissement du vignoble[7] (financement Etat/Interprofessions), notamment sur les aspects de la dynamique des épidémies et s'appuie sur des données de surveillance : projets Co-Act (lauréat 2017), RISCA (lauréat 2018) et Co-Act 2 (lauréat 2020).

En 2022, deux projets du plan national dépérissement du vignoble, concernent spécifiquement l'acquisition et la mutualisation de données d'observations dans la mise en place d'un observatoire de la Santé du vignoble (projets CLIMESCA et POMME).

Il faut rappeler que toute observation conduisant à une suspicion d'OQ, notamment dans le cadre du réseau d'épidémiosurveillance doit être signalée à la DRAAF-SRAL pour les suites à donner (article L.201-7 du code rural et de la pêche maritime).

7 https://www.plan-deperissement-vigne.fr/recherches

Les différents dispositifs de surveillance des vignes sont présentés en Annexe 1.

3.4. *Période de prospection*

Tableau 3 : Période de surveillance des organismes importants pour la vigne

Organisme nuisible	Examen visuel	Piégeage	Prélèvement asymptomatique	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Grapevine flavescence dorée phytoplasma	Sur feuilles, rameaux et fruits														
Xylella fastidiosa	Sur feuilles et rameaux		Feuilles avec pétioles								xx	xx			
Popillia japonica	Sur feuilles, rameaux et fruits	Alimentaire + Attractifs sexuels					P	P	P	P	P	P			
Homalodisca vitripennis, Graphocephala atropunctata		Filets fauchoirs								P	P	P			
Aleurocanthus spiniferus	Sur feuilles														
Xylotrechus chinensis	Sur organes aériens														

Légende du calendrier	
	Examen visuel possible
	Examen visuel optimal
	Examen visuel possible (OQP)
	Examen visuel optimal (OQP)
P	Piégeage possible
P	Piégeage optimal
P	Piégeage possible (OQP)
P	Piégeage optimal (OQP)
xx	Prélèvement asymptomatique possible
xx	Prélèvement asymptomatique optimal
xx	Prélèvement asymptomatique possible (OQP)
xx	Prélèvement asymptomatique optimal (OQP)

3.5. Composantes de la surveillance et protocoles de diagnostic

Les objets inspectés sont :

- les **ceps de vigne**, dont les rameaux et les feuilles
- les **pièges alimentaires** et sexuels *pour Popillia japonica*. Ces derniers doivent être éloignés de 15 m minimum de tout autre piège alimentaire. Les pièges sexuels doivent être séparés de 50 m minimum de tout autre piège sexuel et ne pas être installés dans une parcelle équipée de diffuseurs de phéromones.
- les pièges chromatiques ou l'aspirateur à insecte pour *Scaphoideus titanus*.
- les filets fauchoirs pour *Homalodisca vitripennis* et *Graphocephala atropunctata*.

En cas de suspicion sur la base d'observations de symptômes de maladies à phytoplasmes de la vigne (Flavescence dorée, Bois noir, Jaunisse du Palatinat), un prélèvement est réalisé par l'autorité compétente ou son délégataire (FREDON) pour analyse officielle.
Dans le cas de la flavescence dorée, la fiche de prélèvement doit mentionner qu'il s'agit d'un cas de traitement prioritaire, dans le but d'une communication à la Commission européenne et la prise de mesures le plus rapidement possible (arrachage notamment).

Tableau 4 : Composantes de la surveillance et protocoles (références des fiches protocole)

<table>
<tr><th></th><th>Objet</th><th colspan="3">Ravageurs aériens</th><th colspan="2">Vecteurs de maladies bactériennes et phytoplasmes</th><th>Maladie bactérienne observée sur organes aériens</th><th>Phytoplasme</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Groupe cultural et ON associés</td><td rowspan="2">Vigne</td><td rowspan="2">Popillia japonica</td><td rowspan="2">Aleurocanthus spiniferus</td><td rowspan="2">Xylotrechus chinensis</td><td rowspan="2">Scaphoideus titanus</td><td>Homalodisca vitripennis</td><td rowspan="2">Xylella fastidiosa</td><td rowspan="2">Flavescence dorée</td></tr>
<tr><td>Graphocephala atropunctata</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Méthodes de surveillance et protocoles</td><td>Examen visuel: Recherche des organismes nuisibles : individus et/ou symptômes et prélèvement pour analyse ou détermination</td><td>VI-EV-01</td><td>VI-EV-04</td><td>VI-EV-05</td><td></td><td></td><td>VI-EV-02</td><td>VI-EV-03</td></tr>
<tr><td>Prélèvement asymptomatique pour analyse</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>VI-PA-01</td><td></td></tr>
<tr><td>Piégeage alimentaire et sexuel</td><td>VI-PI-01</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Piégeage chromatique (ou aspiration)</td><td></td><td></td><td></td><td>VI-PI-02</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Piégeage par filets fauchoirs</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>VI-PI-03</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Les fiches protocoles sont disponibles sur RESANA. Il appartient au SRAL de donner un accès à RESANA à leur délégataire.

3.6. Articulation avec la gestion de foyer

Une prospection dans un rayon de 100 m au minimum (ou plus, selon l'analyse de risque) autour d'un cas suspect est réalisée soit après le retour des résultats, soit avant cette date en cas de sénescence des feuilles (en général après le 15 octobre). Cette prospection a pour objectif l'envoi de nouveaux échantillons pour dimensionner le foyer et une mise en œuvre rapide des mesures de lutte (par un avenant à l'arrête préfectoral par exemple). L'objectif est la réalisation la plus précoce possible des mesures ordonnées dont l'arrachage précoce des ceps contaminés par la flavescence dorée ou par *Xylella fastidiosa*.
Pour la flavescence dorée et *Xylella fastidiosa*, se rapporter aux instructions existantes dont le PNISU DGAL/SAS/2021-469 du 17-06-2021 pour *Xylella fastidiosa*.

Dans le cadre des échanges d'information, FranceAgriMer (autorité compétente pour la délivrance des PP) doit informer sans délai la DRAAF-SRAL de la région concernée en cas de découverte (confirmation officielle) d'un organisme de quarantaine sur un site de production de plants ou de boutures de vigne. **Voir l'instruction technique spécifique flavescence dorée**.

Dans le cadre de la détection d'un OQ par la DRAAF/SRAL, cette dernière tiendra informée l'autorité compétente pour la délivrance des passeports phytosanitaires pour une meilleure cohérence de la campagne de surveillance au regard des risques phytosanitaires.

4. Prescriptions SORE 2025 pour la filière vigne

Tableau 5 : Tableau des prescriptions nationales SORE pour la filière vigne pour l'année 2025

Code prescription	Sous-filière	culture / unité épidémiologique	Composante	Modalité	Liste OQ	TOTAL REGIONS 2025	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand-Est	Hauts-de-France	Ile-de-France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays-de-la-Loire	Provence-Alpes-Côte d' Azur
PROG-144	Vigne de production	Vigne	Examen visuel	Environnement pépinières et vignes-mères	*Grapevine flavescence dorée phytoplasma*	0	Selon prescriptions réglementaires nationales (NS commune DGAL-FAM)												
PROG-143	Vigne de production	Vigne	Examen visuel	Sur organes aériens	*Xylella fastidiosa*	2017	150	120	0	100	60	120	15	10	2	300	550	90	500
PROG-145	Vigne de production	Vigne	Piégeage	Alimentaire + Attractifs sexuels (Popillia japonica)	*Popillia japonica*	114	20	20	0	3	3	40	0	0	0	5	5	3	15
PROG-175	Vigne de production	Vigne	Piégeage	Chromatique englué | Aspiration	*Scaphoideus titanus*	20	0	0	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0

Code prescription	Sous-filière	culture / unité épidémiologique	Composante	Modalité	Liste OQ	TOTAL REGIONS 2025	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand-Est	Hauts-de-France	Ile-de-France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays-de-la-Loire	Provence-Alpes-Côte d' Azur
PROG-195	Vigne de production	Vigne	Prélèvement asymptomatique	Organes aériens	*Xylella fastidiosa*	265	20	0	0	0	15	0	0	0	0	50	100	0	80
PROG-142	Vigne de production	Vigne	Examen visuel	Sur organes aériens	*Grapevine flavescence dorée phytoplasma*	657	100	60	10	100	20	100	15	10	2	20	20	90	120
PROG-360	Vigne de production	Vigne	Examen visuel	Sur organes aériens	*Popillia japonica*	355	50	50	0	20	10	50	5	0	0	50	50	20	50
PROG-362[8]	Vigne de production	Vigne	Examen visuel	Sur organes aériens	*Xylotrechus chinensis*	20	0	0	0	0	5	0	0	0	0	5	5	0	5

[8] La surveillance de *Xylotrechus chinensis* pour la filière vigne est réalisée en complément d'un projet de recherche concernant cet organisme nuisible afin de préciser sa gamme d'hôte et le cas échéant confirmer son absence sur vigne.

5. Organisation et programmation de la surveillance

5.1. Centrale

Le Service Contrôle et Normalisation de FranceAgriMer est en relation régulière avec les services de la DGAL pour l'organisation des échanges d'information concernant la localisation des parcelles de vignes de multiplication et la présence d'organismes réglementés dans ces parcelles et dans leur environnement immédiat.

5.2. Régionale

Dans la mise en œuvre du plan de surveillance, des échanges réguliers sont à prévoir entre les agents des DRAAF-SRAL et l'échelon central. Dans le cas de la filière vigne, ces échanges sont indispensables pour adapter les prescriptions qui doivent prendre en compte :

- les flux de matériel de multiplication
- la présence de vignes de multiplications
- l'implication des professionnels.

Les DRAAF-SRAL participent à l'élaboration mesures de surveillance et la mettent en œuvre dans le vignoble et dans l'environnement des parcelles de vigne de multiplication, en lien avec les services territoriaux de FranceAgriMer.

5.3. De terrain

5.3.1. Examens visuels

Il est recommandé (en règle générale) de dissocier les examens visuels entre *Popillia japonica* d'une part (mai à juillet), et Flavescence dorée et *Xylella fastidiosa* (mi-août à fin septembre*)*, d'autre part:

- Pour réaliser les examens visuels spécifiques pour *Popillia Japonica* (fin de printemps et été) le choix des parcelles doit prendre en compte des situations susceptibles de favoriser la présence de cet insecte : présence d'une certaine humidité en été (parcelles irriguées, enherbées, fond de vallées, etc) dans des situations proches de voies de communication notamment aires d'autoroutes, gares de triages, etc. Il est possible de coupler les examens visuels pour *Xylotrechus chinensis*.
- Il est possible de coupler, au moins en partie, en zone exempte flavescence dorée, les examens visuels pour la flavescence dorée et *Xylella fastidiosa* (de mi-août à fin septembre). Le choix des parcelles sera guidé, en fonction des situations :
    - sur l'analyse de risque flavescence dorée : proximité d'une zone délimitée flavescence dorée, parcelles jeunes et/non traitées aux insecticides, environnement des vignes-mères et pépinières, cépages sensibles (éviter Syrah et Merlot). Dans les régions méridionales, et/ou
    - sur l'analyse de risque *Xylella fastidiosa*, plus spécifiquement dans les secteurs méridionaux.

Remarque : lors des prospections en zone délimitée flavescence dorée (hors SORE), il est recommandé de surveiller la présence de symptômes caractéristiques de *Xylella fastidiosa*.

5.3.2. Prélèvements asymptomatiques *Xylella fastidiosa*

Les prélèvements asymptomatiques pour *Xylella fastidiosa* sont à réaliser sur une partie des parcelles en examen visuel.

5.3.3. Piégeages

- *Popillia japonica* : la pose des pièges peut être réalisée en bordure de parcelles soumises à examen visuel et situées le long d'axes de circulation en provenance d'Italie ou de Suisse.
- *Scaphoideus titanus* : la pose de pièges ou les aspirations dans le cadre de cette instruction ont pour but uniquement de confirmer l'absence du vecteur. Elles sont à réaliser en zone exempte et dans les zones dont l'objectif est de devenir exemptes de flavescence dorée.
- *Homalodisca vitripennis et Graphocephala atropunctata :* des filets fauchoirs sont utilisés lors de la période estivale à proximité de zones humides ou de parcelles irriguées.

6. Gestion et valorisation des données

6.1. Outils et modalités de saisie

Les actions SORE prévues par cette instruction-filière doivent être saisies sous le sous-axe « Vigne » de l'axe « Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents » de PGI, conformément aux dispositions de l'ordre de méthode chapeau.

Les prescriptions SORE réalisées dans le cadre de la surveillance officielle pour attester de la zone indemne vis-à-vis de *Scaphoideus titanus* en Alsace doivent être indiquées dans Resytal. En effet, *Scaphoideus titanus* n'est pas un ORE mais la surveillance prévue par le présent OSI contribue à celle de la flavescence dorée (ORE).

Pour le cas de la surveillance de *Scaphoideus titanus* mise en place par les opérateurs professionnels, le suivi doit être notifié au niveau communal dans le fichier « Bilans-communes-2025 » sur RESANA, espace Flavescence dorée-SRAL-FAM. Compléter les colonnes V (suivi vecteur) et W (présence du vecteur) du tableau en respectant les codes de réponses indiqués dans l'onglet consignes. Attention, les réponses saisies dans la colonne « présence » doivent obligatoirement correspondre à un suivi biologique du vecteur de l'année (O=observé présent), ou une connaissance historique de sa présence (réponse P=présence probable), la réponse A (absent) doit obligatoirement être validée par un suivi biologique (réponse S à minima dans la colonne V « suivi du vecteur »).

Echanges de données avec l'autorité compétente FranceAgriMer pour la délivrance du **passeport phytosanitaire :**

- FranceAgriMer fournit la liste et la localisation des vignes-mères et de pépinières.
- Les DRAAF-SRAL fournissent à FranceAgriMer les résultats de la surveillance en zone exempte pour les différents organismes importants pour la vigne.

Ces éléments ont une répercussion sur les conditions d'attribution des passeports phytosanitaires. Les modalités d'échange de données sont détaillées dans l'instruction conjointe FAM/DGAL spécifique flavescence dorée.

Je vous invite à me signaler toute difficulté qui apparaitrait dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Sous-Directeur de la Santé et de la Protection des Végétaux
Emmanuel Koen

Annexe 1

Les dispositifs de surveillance en vigne.

